## Référencement et activités sectaires

Retour au sommaire de la lettre

| | | |
|---|---|---|
| **Domaine :** | Recherche | **Référencement** |
| **Niveau :** | **Pour tous** | Avancé |

*On voit parfois apparaître dans les liens sponsorisés, sur Google ou Yahoo! notamment, des publicités pour des mouvements largement reconnus comme sectaires. Cela pose de nombreuses questions : comment la justice française définit-elle la notion de secte ? Une secte a-t-elle le droit d'avoir un site web ? Celui-ci peut-il être "blacklisté" par un moteur de recherche ? Si oui, dans quelles circonstances ? Qu'en est-il d'un éventuel achat de mots clés par une telle structure ? Voici quelques réponses à cette épineuse question ...*

A l'heure du procès de l'Eglise de scientologie, nous avons décidé de nous plonger dans le référencement (naturel et liens sponsorisés) et plus largement la propagation des messages des sectes sur Internet. En effet, ces dernières ont été parmi les premières à utiliser le Web et les liens sponsorisés pour diffuser leurs discours. Ainsi, le site de la secte Raël (www.rael.org) a longtemps figuré dans les Adwords en 1ère position, comme c'est encore le cas sur certaines requêtes :

On le sait, la France est pionnière en matière de lutte contre les mouvements sectaires et a su prendre des dispositions efficaces en la matière. Pourtant, aujourd'hui, les sectes les plus intolérables ont leurs sites, sont référencées et sont même acceptées par Google Adwords et autres Yahoo Search Marketing ! Cela nécessite donc un petit éclairage sur l'état du droit positif...

## *1. La loi française ne définit pas les sectes.*

Il n'y a pas en droit Français de définition juridique de la secte, pas plus qu'il n'y a de définition de la religion. Cela résulte, pour partie, de ce que la France, en vertu du principe de laïcité, s'interdit de définir, de limiter le fait religieux et spirituel, évitant ainsi le risque de se heurter au principe de la liberté de conscience.

Aucun jugement n'est porté *a priori* sur la valeur ou la sincérité d'un engagement idéologique ou spirituel. Cependant tout n'est pas permis au nom de la liberté de conscience ou de religion. Il appartient au juge de rappeler les limites à ne pas franchir tant au plan national dans les aspects administratif et judiciaires, qu'au plan européen.

L'absence de définition de la secte n'efface pas la réalité de l'existence de victimes des dérives de certains mouvements sectaires. Cette notion de dérives sectaires est évolutive et son approche est à la fois pragmatique et textuellement encadrée.

Ainsi, il importe peu que telle dérive soit commise par un mouvement sectaire, un nouveau mouvement religieux, une religion du livre ou par un charlatan de la santé.

Face à l'impossibilité de définir ces notions, la commission d'enquête parlementaire de 1995 a retenu les critères suivants pour les appréhender et les caractériser :
- la déstabilisation mentale ;
- le caractère exorbitant des exigences financières ;
- la rupture avec l'environnement d'origine ;
- l'existence d'atteintes à l'intégrité physique ;
- l'embrigadement des enfants, le discours antisocial, les troubles à l'ordre public ;
- l'importance des démêlés judiciaires ;
- l'éventuel détournement des circuits économiques traditionnels ;
- les tentatives d'infiltration des pouvoirs publics.

En conséquence, il est possible de dire qu'une secte est un mouvement reconnu comme sectaire par un juge et a été condamné en tant que tel... Belle lapalissade, certes, mais dans la mesure où le terme « secte » est négatif par définition, tant qu'on a pas été condamné, on est réputé innocent...

Toutefois, il convient de modérer nos propos. Si la loi est générale et ne saurait viser personne, il convient de relever que les pouvoirs publics et notamment la Mission interministérielle de lutte contre les sectes, ont pris comme cible certains mouvements, dont la Scientologie et l'Ordre du Temple Solaire. *A contrario*, la franc-maçonnerie n'est pas une secte et ne peut pas être une secte dans la mesure où aucune des conditions n'est remplie.

Afin d'établir les droits et interdictions des mouvements sectaires, il convient de distinguer les mouvements qui ont été condamnés en tant que sectes (et que nous appellerons désormais « secte ») et ceux qui sont soupçonnés, voire actuellement poursuivies en tant que secte, mais toujours pas condamnés et donc, théoriquement, présumé innocents (nous les appellerons les « mouvements sectaires »). Les mouvements sectaires sont notamment connus grâce au rapport établi par la commission d'enquête parlementaire sur « les sectes en France » en 1995 (http://www.assemblee-nationale.fr/rap-enq/r2468.asp), mais ne sont pas des sectes tant qu'ils n'ont pas été condamnés comme tels.

## 2. La réalité de l'utilisation d'Internet par les sectes

Le rapport de la Mission interministérielle de lutte contre les sectes pour l'année 2008 rappelle qu'il est possible de résumer la menace de la présence des mouvements sectaires sur Internet en abordant trois niveaux d'analyse et de préoccupations.

- le premier niveau concerne le caractère séducteur des sites et leur effet démultiplicateur en direction des cibles potentielles. Ainsi, les mouvances ouvertes sur l'extérieur sont passées maîtres dans la diffusion de leurs propositions par l'intermédiaire de réseaux de prestataires ou d'« adeptes professionnalisés », qui apparaissent sur la « toile » indépendamment de l'organisation en réseau elle-même. D'un point de vue référencement qui nous intéresse ici, cela induit parfois des achats de mot-clé tels que « développement personnel » ou « accomplissement de soi ».

- le second niveau est celui de la possibilité offerte par Internet aux créateurs de sites à finalité sectaire, de présenter sous forme de tromperie des projets, des prestations et des produits, indépendamment du contexte d'organisation et de fonctionnement réel d'un mouvement ou d'un réseau, et donc d'aménager leur irresponsabilité juridique.

- le troisième niveau, enfin, est celui du foisonnement de propositions mélant quête de sens, développement personnel, bien-être, accomplissement de soi et management des hommes, qui induit une dispersion du risque et une difficulté à le définir. En effet, seule une recherche

approfondie permet de déceler la cohérence d'action d'entités apparaissant sur « la toile » sans lien entre elles.

Au demeurant, nous sommes étonnés d'avoir constaté que la Mission interministérielle n'a jamais étendu ses recherches et analyses au référencement naturel et publicitaire des sectes.

## 3. La liberté de communication des sectes

Les sectes ont très peu de droits dans la mesure où la loi du 12 juin 2001 (modifiée par la loi du 20 décembre 2007) prévoit la possibilité de dissoudre les sectes. En cas de dissolution, pas de site Internet, ni quoi que ce soit.

En cas de condamnation par la justice d'une secte, mais sans dissolution, la question de la possibilité d'un site et de son référencement se pose alors.

- d'une part, la Constitution, la Déclaration des droits de l'Homme et le conseil constitutionnel garantissent la liberté d'expression comme un droit fondamental, primordial, sans lequel une démocratie ne peut exister. Au demeurant, ces principes fondateurs ont toujours été soulevés par les mouvements sectaires devant les tribunaux.

- d'autre part, si aucun jugement n'est porté *a priori* sur la valeur ou la sincérité d'un engagement idéologique ou spirituel, tout n'est toutefois pas permis au nom de la liberté de conscience ou de religion. Il appartient au juge de rappeler les limites à ne pas franchir tant au plan national dans les aspects administratif et judiciaires, qu'au plan européen.
  A ce titre, les juges peuvent s'appuyer sur l'article 19 de la loi du 12 juin 2001 modifiée qui précise expressément : *« est puni de 7.500 euros d'amende le fait de diffuser, par quelque moyen que ce soit, des messages destinés à la jeunesse et faisant la promotion d'une secte »*.
  En d'autres termes, il est interdit aux sectes de faire des sites destinés à la jeunesse, en tout ou partie ou de diffuser des messages (sites, mails, forums, etc...) incitant les jeunes à rejoindre les sectes.

En ce qui concerne les droits des moteurs de recherche naturelle, ils ne pourront utiliser leurs Conditions Générales habituelles (qui leur permettent de blacklister les sites illicites ou portant des messages illégaux) pour écarter les sites des sectes, sauf si ceux-ci sont destinés – même partiellement – aux mineurs et/ou si un juge en a donné l'injonction. En effet, il nous semble toujours possible de demander à un juge de déréférencer un site d'une secte par les moteurs de recherche pour de justes motifs.

En ce qui concerne les liens sponsorisés, les mêmes conditions s'appliquent. Toutefois, compte tenu des termes de l'article 19 de la loi du 12 juin 2001, les mots-clés en rapport direct ou indirect avec les enfants et mineurs ne devront jamais être vendus aux sectes. Autrement, il serait possible pour la justice de rechercher la responsabilité du prestataire en qualité de complice ou de co-auteur (et donc, d'appliquer des peines pénales).

Appliquons ces principes au mouvement Raëlien dont il était question au début de cet article. La Cour de Cassation le 22 février 2000, a confirmé une décision qui avait enjoint à une mère de ne pas mettre ses enfants en contact avec des membres du mouvement raëliens, à l'exception d'elle-même et de son compagnon, de ne pas sortir les enfants du territoire français sans accord écrit de leur père. Pour la Cour de Cassation l'arrêt attaqué ne portait pas directement atteinte aux droits et libertés mais soumettait simplement leur exercice à des conditions dictées par le seul intérêt des enfants.

En d'autres termes, les prestataires de liens sponsorisés devraient éviter de vendre des mots-clés en rapport direct ou indirect avec les enfants et mineurs au mouvement raëlien afin d'éviter tout problème...

Quant aux mouvements sectaires (qui n'ont pas été condamnés par la justice), ils ont les mêmes droits que n'importe quel mouvement spirituel ou philosophique que ce soit sur Internet, auprès des prestataires de référencement naturel et/ou payant que dans le monde réel.

***Alexandre Diehl***
*Avocat à la Cour, cabinet Lawint (http://www.lawint.com/)*

**Réagissez à cet article sur le blog des abonnés d'Abondance :**
**http://abonnes.abondance.com/blogpro/2009/10/octobre-2009-referencement-et-activites.html**